



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 septembre 2014
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 3 septembre 2014, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Malawi auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République du Malawi auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui remettre le rapport du Malawi.

La Mission permanente tient à transmettre les remerciements du Gouvernement du Malawi au Comité du Conseil de sécurité pour l'encadrement technique que ce dernier lui a fourni en vue de l'élaboration et de la présentation de ce premier rapport.



**Annexe à la note verbale datée du 3 septembre 2014
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente du Malawi auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport national soumis par le Malawi
au Président du Comité**

I. Introduction

La République du Malawi soutient sans réserve la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, qui constitue une base solide en vue de la réalisation d'avancées significatives en faveur de la paix et de la sécurité internationales grâce au désarmement et à la non-prolifération. Le Malawi s'engage à continuer de contribuer activement au maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment en soutenant, selon qu'il convient, le mandat du Conseil de sécurité sous tous ses aspects, comme l'a déclaré à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, le 27 septembre 2011, le Président de la République du Malawi, S. E. M. Arthur Peter Mutharika, alors Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale.

Conscient de la menace mondiale que représente le terrorisme, le Malawi s'engage à s'abstenir d'apporter un appui, sous quelque forme que ce soit, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

Le Gouvernement malawien réitère son attachement aux objectifs de la résolution 1540 (2004), ainsi que son obligation d'empêcher des acteurs non étatiques d'avoir accès aux armes de destruction massive, à leurs vecteurs ou aux éléments connexes.

En conséquence, le Malawi est très fier de remettre ce rapport initial pour donner suite au paragraphe 4 de la résolution, dans lequel le Conseil invite les États à soumettre un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en application ladite résolution.

**II. Politique nationale de désarmement
et de non-prolifération**

Le Malawi ne fabrique, n'achète, ne possède, ni ne fournit d'armes de destruction massive, et n'a aucune intention de ce faire à l'avenir. De fait, il est intimement convaincu de ce qu'il faut veiller à ce que le régime international de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements soit efficace et acceptable par tous les États. C'est pourquoi il a mis en place une autorité nationale chargée de la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques, un Comité de lutte contre le terrorisme et, récemment, une autorité nationale chargée de la mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques.

III. Engagements internationaux

L'adhésion du Gouvernement malawien aux instruments internationaux suivants concrétise son attachement à la non-prolifération :

- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Convention sur les armes biologiques, CIAB), ratification en 2013;
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), ratification en 2008;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques, CIAC), ratification en 1998;
- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), ratifié en 1986;
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ratification en 2009;
- Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime;
- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, ratification en 1972;
- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, ratification en 1972;
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adhésion, 2013;
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, ratification en 1977;
- Convention internationale contre la prise d'otages, ratification en 1986;
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, signature en 2003;
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ratification en 2003;
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adhésion, 2009;
- Accord entre le Gouvernement de la République du Malawi et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signature en 1992;
- Protocole additionnel à l'Accord conclu entre le Gouvernement de la République du Malawi et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signature en 2007;

- Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;
- Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, 1970;
- Base de données de l'AIEA sur les incidents et les cas de trafic.

Le Malawi est également membre de plusieurs organisations internationales qui ont un lien avec la lutte contre la prolifération :

- Agence internationale de l'énergie atomique;
- Organisation mondiale de la Santé;
- Organisation maritime internationale;
- Organisation de l'aviation civile internationale;
- Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL);
- Organisation mondiale des douanes;
- Organisation mondiale de la santé animale.

IV. Engagements régionaux

Outre qu'il a adhéré à différents instruments internationaux créés dans le cadre du système des Nations Unies, le Malawi prend également part à diverses initiatives lancées aux niveaux régional et sous-régional, en particulier dans le cadre de l'Union africaine et de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). Parmi ces initiatives figurent :

- Convention de l'OUA sur la prévention du terrorisme et la lutte contre le terrorisme;
- Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, 2009;
- Protocole sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité de la SADC, 2001;
- Organisation de coopération des commissaires de police de la région de l'Afrique australe;
- Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe.

V. Engagements nationaux pris sous forme de politiques, de lois et autres

Le Gouvernement malawien a adopté différents textes de loi et dispositions législatives ayant trait aux questions de non-prolifération et de désarmement, en vertu desquels des poursuites peuvent être engagées à l'encontre des auteurs d'actes visés par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité :

- Loi sur l'énergie atomique, 2011;
- Dispositions réglementaires relatives à l'énergie atomique, 2012;

- Loi sur la biosécurité, 2007;
- Loi sur la lutte contre les maladies animales, 1980;
- Loi sur le contrôle des marchandises, 1968;
- Code de procédure pénale et d'administration de la preuve, chapitre 8:01;
- Loi sur les douanes et accises;
- Loi sur les drogues dangereuses;
- Loi sur la préparation aux catastrophes et les secours en cas de catastrophe, 1992;
- Loi sur la gestion de l'environnement, 1996;
- Loi sur le contrôle des changes;
- Loi sur les explosifs;
- Loi relative à l'extradition, 1972;
- Loi sur les armes à feu;
- Loi relative aux Conventions de Genève, 1967;
- Loi sur le détournement d'aéronefs, 1972;
- Loi relative au blanchiment d'argent, au produit de crimes graves et au financement du terrorisme, 2006;
- Loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, 1991;
- Manuel pratique sur les opérations de change transfrontalières;
- Code pénal, chapitre 7:1;
- Loi sur les pesticides;
- Loi sur la protection des végétaux, 1969;
- Loi sur la santé publique, 1968;
- Loi sur les herbes nuisibles;
- Loi sur les ressources minières et minérales;
- Loi relative à la circulation routière;
- Loi relative aux Forces de défense malawiennes.

Le Malawi entend transposer ses engagements internationaux et régionaux à l'échelle nationale en adoptant les lois nécessaires. C'est dans cette perspective que son gouvernement a déposé les projets de lois suivants :

- Projet de loi sur les armes chimiques;
- Projet de loi portant application de la Convention sur les armes biologiques.

Le Gouvernement malawien a créé une cellule de renseignement financier dont l'existence et les activités contribuent au respect des obligations découlant de la résolution 1540 (2004).

Le Gouvernement s'emploie actuellement à mettre en place une autorité chargée de la réglementation de l'énergie atomique, qui se composera d'un comité et d'un secrétariat et verra le jour à la suite à l'adoption de la loi sur l'énergie atomique. Il effectue les démarches nécessaires en vue de se doter d'un plan intégré d'appui en matière de sécurité nucléaire inspiré du modèle de l'AIEA.

Le Gouvernement malawien a mis en place les mécanismes suivants qui ont un rôle spécifique à jouer dans l'application de la résolution 1540 (2004) :

- Autorité nationale chargée de la mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques;
- Autorité nationale chargée de la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques;
- Comité contre le terrorisme;
- Comité national de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

VI. Problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la résolution

Le Gouvernement malawien peut certes se reposer sur plusieurs organes et mécanismes pour honorer les obligations que lui impose la résolution 1540 (2004), mais il se heurte à des difficultés liées au manque de moyens humains, structurels, techniques et technologiques. Ainsi, la porosité de ses frontières pourrait en faire une plaque tournante pour les mouvements de personnes, substances et matériel indésirables. Il lui est donc nécessaire de fournir d'importants efforts en vue de remédier à ce problème. En outre, s'il est vrai que le Malawi a adopté plusieurs textes de loi qui sont censés l'aider à appliquer les dispositions de la résolution, il doit aussi absolument se doter d'une loi générale qui porte sur tous les aspects du terrorisme et de la lutte contre ce fléau. Par ailleurs, s'il n'a pas encore transposé dans son ordre juridique interne les dispositions de la Convention sur les armes biologiques ou de la Convention sur les armes chimiques, le Malawi a cependant préparé deux projets de loi dans cet objectif : la loi sur les armes chimiques et la loi portant application de la Convention sur les armes biologiques.

VII. Assistance pouvant être utile au pays

Le Gouvernement malawien rencontre toutes sortes de problèmes pour s'acquitter au mieux des obligations que lui impose la résolution 1540 (2004), et aimerait donc recevoir une assistance en matière de législation et de renforcement des capacités ainsi qu'un appui technique.

Il existe actuellement deux textes provisoires destinés à transposer la Convention sur les armes chimiques et celle sur les armes biologiques dans l'ordre juridique interne, qui pourraient très bien être alignés et qui gagneraient à être examinés et passés au crible par un public plus large que la petite équipe responsable de leur rédaction. Le Malawi aimerait donc beaucoup bénéficier d'un appui pour mener à bien ce processus législatif.

De même, le pays ne dispose pas encore d'une législation globale unique qui couvre tous les aspects du terrorisme et de la lutte contre ce fléau, et souhaite donc vivement bénéficier d'un soutien pour se doter d'une telle loi.

Le Gouvernement malawien aimerait également que ses services de sécurité et sa police des frontières soient formés à la détection des matières et du matériel pouvant être employés à des fins malveillantes et reçoivent de surcroît l'équipement nécessaire pour s'acquitter de cette tâche.

Le Malawi est tenu de présenter à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques des rapports sur les produits chimiques et les matériels connexes, et ne peut s'acquitter de cette obligation s'il ne dispose pas des données nécessaires. Le Gouvernement malawien souhaiterait donc recevoir une aide pour recenser les substances inscrites aux tableaux de produits annexés à la Convention sur les armes chimiques.

VIII. Personnes à contacter

Le Ministère malawien des affaires étrangères et de la coopération internationale est actuellement l'autorité nationale chargée de toutes les questions internationales de désarmement et de non-prolifération qui concernent le Malawi.

Les personnes à contacter sont :

Lilongwe (Malawi)

M. Warren Gunda,

Directeur adjoint aux affaires politiques,

Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale

P.O. Box 30315

Lilongwe

Courriel. : area15111@yahoo.com I area15111@gmail.com

Mobile : 00265 888 875 460

Téléphone : 00265

Organisation des Nations Unies (New York)

Colonel George A. Jaffu Jr., Conseiller à la défense (psc),

Mission permanente du Malawi auprès de l'Organisation des Nations Unies

866 United Nations Plaza, Suite 486

New York, NY

Téléphone : 212 317 8738

Mobile : +646 726 0144

Fax : +212 317 8729

Courriel. : gjaffu@gmail.com

IX. Conclusion

Le présent rapport initial concrétise la volonté du Gouvernement malawien de s'acquitter des obligations que lui impose la résolution 1540 (2004). Ce dernier s'emploiera au besoin à le mettre à jour le moment venu.
